



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE CHEMIN DES DOUANIERS
SITUE ENTRE LE BOULEVARD GERMAINE DE LA FALAISE
ET LA PLAGES DU CHAY***

EH/BD

APM 10/1100

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212.2 et suivants du
Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Considérant qu'il appartient au maire de prescrire des
mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de
danger grave ou imminent,*

*Considérant la nécessité d'interdire la circulation et
l'accès du public sur une partie du chemin des Douaniers,
ainsi que sur les rochers en raison du détachement d'un
enrochement lors d'un éboulement,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM n°10/0160 en date du 03 mars 2010 est abrogé.

*ARTICLE 2 : L'accès à une partie du chemin des Douaniers, en partie
arrière du NOVOTEL sera interdit au public en raison d'un éboulement
partiel de la promenade jouxtant les parapets.
Un périmètre de sécurité délimité par des barrières de type HERAS sera
mis en place afin d'interdire l'accès au public et une signalisation
adaptée sera apposée.*

*ARTICLE 3 : L'accès aux rochers sera interdit à toutes personnes, en
partie basse et à l'aplomb de la zone délimitée à l'article 1, en
raison du détachement d'un important enrochement de plusieurs dizaines
de tonnes, stabilisé actuellement dans un équilibre incontrôlable.
Des panneaux de signalisation adaptés « RIQUE D'EBOULEMENT-ACCES
INTERDIT » seront implantés sur les enrochements en partie basse de la
falaise, à partir de la plage des Artilleurs du côté SUD et de la
plage du Chay du côté NORD.*

*ARTICLE 4 : La signalisation et les barrières de sécurité seront mises
en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera
poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 31-08-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 5 août 2010

Fait à ROYAN, le 04 août 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD